

**NOTE SUR L’EXPERIMENTATION DE LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D’UN MECENAT DE COMPETENCE**

Le décret n°2022-1682 relatif à l’expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d’un mécénat de compétence pris en application de l’article 209 de la loi du 21 février 2022 est paru au journal officiel du 28 décembre 2022.

Cette expérimentation permet la mise à disposition de fonctionnaires de la fonction publique d’État et de la fonction publique territoriale auprès de nouvelles personnes morales non mentionnées à l’article L. 512-8 du Code général de la fonction publique.

Ce type de mise à disposition peut être expérimenté depuis le 29 décembre 2022 pour une période de 5 ans.

1. **Les conditions principales de mise en œuvre de la mise à disposition dans le cadre d’un mécénat de compétence**
* Mise à disposition des fonctionnaires de l’État et de certains fonctionnaires des collectivités territoriales

Le texte vise **les fonctionnaires** de l'État, **des communes de plus de 3 500 habitants**, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui peuvent être mis à disposition dans le cadre de l’expérimentation.

* Auprès de certaines catégories de personnes morales de droit privé œuvrant pour l’intérêt général

L’article 209 de la loi du 21 février 2022 prévoit que peuvent accueillir les fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de l’expérimentation les personnes morales listées au a du 1 de l’article 238 bis du Code général des impôts, il s’agit :

*«****D’œuvres ou d’organismes d’intérêt général*** *ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l’environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux*[*articles L. 719-12 et L. 719-13*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525400&dateTexte=&categorieLien=cid)*du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;*»

Le texte mentionne également de façon plus générale les **fondations et les associations reconnues d’utilité publique.**

* Dans le cadre de la conduite ou mise en œuvre d’un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l’association pour lequel leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles

La mise à disposition auprès des personnes morales susmentionnées est subordonnée à la conduite ou la mise en œuvre d’un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l’association pour lequel leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles.

* Pour une durée de 18 mois renouvelable dans la limite de 3 ans

La durée de cette mise à disposition expérimentale est de 18 mois renouvelable dans la limite de 3 ans.

Pour rappel la durée de la mise à disposition de droit commun prévue aux articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique est de 3 ans renouvelables par périodes n’excédant pas cette durée.

* Contrôle préalable de l’autorité hiérarchique

Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

1. **Les modalités d’application de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d’un mécénat de compétence précisées par décret**

Ces modalités sont prévues par les dispositions générales afférentes à la mise à disposition - à l’exception des articles L. 512-13 et L. 512-15 du Code général de la fonction publique s’agissant des dispositions législatives - et du décret n°2022-1682.

* Procédure

La mise à disposition est prononcée **après accord** de l’intéressé et de l’organisme d’accueil, par arrêté de l’autorité territoriale. L’assemblée délibérante en est alors informée.

Cette mise à disposition peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

* Nécessité d’une convention

La mise à disposition fait obligatoirement l’objet **d’une convention** entre l’administration d’origine et l’établissement d’accueil.  La convention, qui est communiquée au fonctionnaire, peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires. Elle définit :
1° La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
2° La durée de la mise à disposition ;
3° Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;
4° Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

Cette convention doit aussi rappeler les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis au titre des [articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000044416551&idArticle=LEGIARTI000044420675&dateTexte=&categorieLien=cid).

* Remboursement par l’organisme d’accueil

L’article 209 de la loi du 21 février 2022 prévoit expressément que la mise à disposition dans le cadre du mécénat de compétence peut ne pas donner lieu à remboursement de la fonction publique dont est issu l’agent par l’organisme d’accueil.

Dans cette hypothèse, le texte prévoit que cette mise à disposition constitue une subvention au sens de l’article 9-1 de la loi n°2000-321. La convention devra alors comprendre les éléments prévus à l’article 10 alinéa 4 de ladite loi (cadre juridique du conventionnement en cas de versement d’une subvention).

* Fin anticipée de la mise à disposition

Le décret n°2022-1682 fixe les règles en cas de fin anticipée de la mise à disposition et notamment les règles d’affectation du fonctionnaire concerné.

* Évaluation de l’expérimentation

Le décret n°2022-1682 prévoit également :

* le contenu et les modalités d’évaluation de l’expérimentation ;
* les règles selon lesquelles les collectivités territoriales informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, chaque employeur territorial concerné par l’expérimentation devra établir un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétence comportant :

* Un état des fonctionnaires ayant bénéficié de l’expérimentation comprenant leur grade et qualité, l’objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant son caractère renouvelable, ainsi que l’organisme bénéficiaire ;
* La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaires mis à disposition de chaque structure.

Ce bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétence devra être transmis au préfet.